



## ORGANISATION ET MANAGEMENT GESTION ET FINANCES

# Les structures de l'IAE à l'h

**Le mode de financement de l'ensemble des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) évolue cette année vers une aide au poste généralisée. Celle-ci est modulée en fonction des résultats qui doivent être présentés dans un bilan d'activité annuel. La réforme s'applique aux associations intermédiaires (AI) et aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dès juillet 2014.**

**L**a réforme du financement des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) est en marche. Alors que les entreprises du secteur (EI et ETTI) sont entrées dans la danse dès janvier dernier, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ainsi que les associations intermédiaires (AI) sauteront le pas le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

### Une contribution modulée

Principale nouveauté ? La généralisation de l'aide au poste d'insertion à l'ensemble des SIAE. Elle est versée pour chaque équivalent temps plein (ETP) [1] et finance les missions de base, dont l'encadrement et l'accompagnement social. « Les structures peuvent évaluer l'impact financier de la réforme grâce aux outils diffusés par l'État et les réseaux de l'IAE, souligne Kanitha Kernem Auclair, chargée de mission à l'Agence de valorisation des initiatives socio-économiques (Avisse). En outre, il est essentiel que les ACI se dotent d'instruments de pilotage et de suivi de leur consommation d'ETP. »

L'aide au poste se substitue aux autres contributions de l'État, à l'exception du Fonds départemen-

tal d'insertion (FDI), et ne peut pas être cofinancée par le Fonds social européen (FSE) [2]. Indexée sur le Smic à compter de 2015, sa valeur dépend du type de structure. Elle est aussi modulée en fonction des résultats obtenus par chaque SIAE. Cette dernière peut bénéficier jusqu'à 10 % d'aide supplémentaire par rapport au montant socle déterminé chaque année par arrêté (voir le tableau ci-contre). Pour cela, elle doit faire partie des structures de sa catégorie affichant la meilleure réussite au niveau régional.

**Alors que le montant socle est payé mensuellement, la part modulable est versée en une seule fois.**

Ce classement est établi à partir de l'étude de trois critères, plus ou moins déterminants :

- les efforts d'insertion déployés (ratio d'encadrement technique et d'accompagnement...) qui pèsent pour 40 % dans l'appréciation finale;
- le profil des publics à l'entrée (part des bénéficiaires de minima sociaux...) pour 35 %;

### MONTANTS DE LA NOUVELLE AIDE FINANCIÈRE EN 2014

	Montant minimum (= montant socle)	Montant moyen (+5 % du montant socle)	Montant maximal (+10 % du montant socle)
Entreprise d'insertion (EI)	10000 €	10500 €	11000 €
Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	4250 €	4463 €	4675 €
Association intermédiaire (AI)	1300 €	1365 €	1430 €
Atelier et chantier d'insertion (ACI)	19200 €	20160 €	21120 €

*NB: Les montants sont exprimés par poste d'insertion occupé à temps plein, sur une année. Pour les AI et les ACI, cette modalité de financement ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

*Source: Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014*

• la situation des personnes à la sortie (emploi durable, de transition...) pour 25 %.

La part modulable est déterminée par les résultats présentés dans un bilan d'activité annuel, dont le contenu a été uniformisé pour l'ensemble des SIAE. En 2014, il est attendu par les services de l'État début octobre. « Reste à savoir quelles vont être les modalités retenues pour calculer cet apport, dont l'équilibre financier de certaines

structures dépendra », note Luis Semedo, délégué national du réseau Chantier école. Alors que le montant socle est payé mensuellement, la part modulable est versée en une seule fois, au premier semestre de chaque année. « Sauf en 2014, où le paiement ne devrait intervenir que fin décembre, pointe Alexandre Bonjour, secrétaire général de la fédération Coorace. Les SIAE doivent donc réfléchir à des solutions pour anticiper leurs besoins en trésorerie. »

### CDDI: de nouvelles obligations pour les ACI

**C**oncernant les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), la réforme implique l'abandon progressif du recours au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) au profit du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) [1]. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, seuls ces derniers pourront être conclus. Les CUI-CAE en cours à cette date se poursuivront

sans changement. S'ils n'arrivent à échéance qu'en 2015, ils devront être transformés en CDDI au 1<sup>er</sup> janvier. De même, si la prolongation d'un CUI-CAE est décidée au second semestre 2014, elle devra être mise en œuvre sous la forme de ce nouveau contrat. Comme les salariés en CDDI doivent être comptabilisés dans les effectifs, les règles relatives au dialogue social

pourraient s'en trouver modifiées dans certaines structures. En effet, une fois franchi certains seuils (11, 50 salariés...), de nouvelles obligations s'imposent en matière de représentation du personnel (délégués, comité d'entreprise...). À noter enfin, les exonérations dont bénéficieraient jusqu'à présent les ACI via les CUI-CAE sont maintenues. [1] Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014

### Des dispositifs de compensation

Pour cette année transitoire, il est convenu que les AI bénéficient de l'aide à l'accompagnement à hauteur de 50 % du montant versé en 2013, afin de couvrir leur activité des six premiers mois. La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) recommande de porter cette proportion à 75 % pour les ACI afin de prendre en compte les

# heure de l'aide au poste

contrats aidés toujours en cours au deuxième semestre 2014 (*lire l'encadré*). Néanmoins, ce niveau peut être ajusté si des données prévisionnelles sont disponibles.

Afin de compenser les baisses de financement attendues pour les plus petites AI, une logique de péréquation est retenue. « *Il s'agit a priori d'un mécanisme régional alors que les disparités risquent avant tout d'apparaître au niveau national*, regrette Alexandre Bonjour. *La possibilité d'une analyse à cet échelon a tout de même été évoquée par les services de l'État.* » Le FDI pourra aussi être mobilisé, au moins en 2014, par les SIAE en difficulté. « *En complément de cet appui financier ponctuel, les structures peuvent aussi faire appel au dispositif local d'ac-*

*compagnement (DLA) pour consolider leur modèle économique à plus long terme* », ajoute Kanitha Kernem Auclair.

**Pour l'année 2014, le bilan d'activité est attendu par les services de l'État au début du mois d'octobre.**

## Des conventions harmonisées

Afin de sécuriser l'activité des SIAE, les conventions pluriannuelles sont privilégiées et leur contenu est harmonisé. Elles sont conclues pour trois ans maximum. Un avenant et une annexe financière sont signés chaque année. En cours de convention, le dialogue

de gestion entre les services de l'État et la structure est allégé par rapport à celui prescrit en cas de renouvellement ou de nouvelle demande. Il permet alors de déterminer le nombre d'ETP d'insertion à conventionner et le montant de la part modulable, en s'appuyant notamment sur le bilan annuel.

Dans tous les cas, d'autres financeurs, comme les conseils généraux, peuvent être associés au dialogue de gestion. L'objectif étant d'aboutir avant la fin du premier semestre de l'année concernée. « *Mais pour 2014, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) n'ont pas encore de visibilité*, soulève, à la mi-mai, Luis Semedo.

*Les enveloppes financières ne sont toujours pas connues.* »

**Aurélia Descamps**

[1] 1607 heures travaillées pour une AI, 1820 heures payées pour un ACI.  
[2] En revanche, le concours du FSE à des projets financés par le FDI est possible.

## EN SAVOIR PLUS

- Questions-réponses réalisé par la DGEFP à consulter sur le site de Chantier école : <http://iledefrance.chantierecole.org>
- Kit de sensibilisation de l'Avisé (points clés de la réforme, outils de simulation...) disponible sur [www.avise.org](http://www.avise.org), rubrique Ressources
- Décret n° 2014-197 du 21 fév. 2014
- Arrêté du 6 mars 2014
- Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014